



Services Techniques
N/REF : KS24/06/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RESTRICTION DE L'USAGE DE L'EAU
DISTRIBUEE SUR LE RESEAU DE LA STATION DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DE PRENTEGARDE
ALIMENTANT LA COMMUNE DE FIGEAC

Vu le code de la Santé Publique, notamment le chapitre I du titre II du livre III relatif aux eaux potables,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1,
Vu le code de l'Environnement,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Considérant la vigilance rouge canicule dans le Département du Lot, les fortes chaleurs actuelles et annoncées pour les jours à venir,
Considérant la persistance du déficit pluvieux, la sécheresse et le risque important de baisse du débit de la rivière Célé,
Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable aux habitants et garantir une réserve incendie,

ARRETE

Article 1^{er} : Sont interdits sur le territoire de la commune de FIGEAC :

- Le lavage des véhicules en dehors d'une station de lavage,
- Le lavage des voies et trottoirs, sauf pour des raisons prioritaires de salubrité publiques,
- Le remplissage complet, la remise en eau, le renouvellement de l'eau des piscines privées,
- Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux.

Ces interdictions s'appliquent qu'il s'agisse d'eau provenant d'un réseau de distribution public ou privé, ou d'un prélèvement dans un cours d'eau ou d'une voie.

Article 2 : Ces mesures entrent en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre. Elles seront actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des débits constatés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copies :

Sous-préfecture de Figeac
PM – Gendarmerie
Cabinet du Maire - M. François – M. Arjeau
Service Population - Service de l'Eau
SDIS – Hôpital - ARS – DDT - SMBRC
Agents de maîtrise et techniciens des services techniques
La Dépêche - Informations municipales

12 9 JUIN 2026
FAIT A FIGEAC, le
Le Maire

Philippe LANDREIN

